



**Arrêté affectant la salle de la Maison du Parc
à la célébration des mariages**

Le Maire de la Commune de RUSTIQUES,

VU l'article 49 de la loi codifié à l'article L. 2121-30-1 du CGCT et article 3 du décret n° 2017-270 du 1er mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages, codifié à l'article R. 2122- 11 du CGCT ;

VU la circulaire du ministère de la justice du 26 juillet 2017 (NOR : JUSC1720438C) de présentation de diverses dispositions en matière de droit des personnes et de la famille de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle;

VU la décision du 27 juillet 2017 du Conseil Municipal de RUSTIQUES de demander l'accord du Procureur de la République d'affecter la salle de la Maison du Parc à la célébration d'unions ;

Considérant que la salle de la mairie est exigüe alors que la salle de la Maison du Parc, sise Chemin de l'Eglise est accessible, moderne, possède 2 issues et une capacité d'accueil plus importante ;

Considérant l'avis favorable du Procureur de la République en date du 09 août 2017 ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La salle de la Maison du Parc, sise Chemin de l'Eglise, est affectée à la célébration des mariages.

Article 2 :

Le Secrétaire de Mairie, le Greffier du TGI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Rustiques, le 31/08/2017

Le Maire par intérim,
Henri RUFFEL.



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Affiché le 31/08/17